



BUREAU DU 25 MAI 2021 à Saint-Hilaire-Petitville (commune de Carentan-les-Marais)

Secrétaire de séance : Gérard TAPIN

DÉLIBÉRATION

B 2021/06 Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées : Modification des statuts du Syndicat mixte

Le Bureau du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin s'est réuni le 25 mai 2021 à Saint-Hilaire-Petitville, sous la présidence de Jean MORIN.

L'invitation, l'ordre du jour et les documents annexes à la convocation ont été transmis par mail via un lien de téléchargement le 11 mai 2021 conformément à l'article 9 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

Étaient présents :

Avec voix délibérative

Pour la Région

Caroline **AMIEL**, Pascal **MARIE**

Pour les conseillers départementaux

Nicole **GODARD**, Jean **MORIN**, Maryse **LE GOFF**, Françoise **LEROSSIGNOL**, Patrick **THOMINES**

Pour les Communautés de Communes

Anne **HEBERT** (CC Côte Ouest Centre Manche),

Pour les communes

Pierre **AUBRIL** (Sainte-Mère-Eglise), Jean-Michel **GREEN** (Isigny-sur-Mer), Laurent **HUET** (Saint- Sauveur-Villages), Aurélien **MARION** (Apeville), Yann **MOUCHEL** (Varenguebec), Jean-Marie **POULAIN** (Montsenelle), Gérard **TAPIN** (Marchésieux)

Étaient excusés :

Pour la Région

Hubert **DEJEAN DE LA BATIE**, Florence **MAZIER** Nathalie **THIERRY**, Didier **VERGY**

Pour les conseillers départementaux

Gabriel **DAUBE**

Pour les Communautés de Communes

Jean-Claude **COLOMBEL** (CC de la Baie du Cotentin), Mireille **DUFOUR** (CC Isigny Omaha Intercom)

Pour les communes

Valérie **TORTEL** (Gorges)

Étaient également présents (Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin) :

Audrey **LECOEUR**, Agnès **ORANGE**, Joëlle **RIMBERT**, Gaïd **LEPINEAU**



B 2021/06 Institution et vie politique – Fonctionnement des assemblées : Modification des statuts du Syndicat mixte

Vu les statuts du Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin

Vu la délibération n° CS 2015/82, du Comité syndical du 1^{er} juin 2015, portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc

Vu les délibérations n° B 2016/08 du Bureau du 22 mars 2016, CS 2017/05, du Comité syndical du 23 janvier 2017, CS 2017/86 du Comité syndical du 4 mai 2017, sur la refonte des statuts du syndicat mixte

Considérant qu'il est nécessaire de réactualiser les statuts en prévision de l'assemblée générale du samedi 18 septembre 2021 à Saint-Hilaire-Petitville, le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin doit réviser ses statuts (cf. document joint).

Le Bureau du Parc après en avoir délibéré :

- **MODIFIE** les statuts selon la proposition jointe

- **SOUMET** au vote du Comité syndical du 25 mai 2021 la modification des statuts du Syndicat mixte.

adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Transmis en préfecture le 16 juin 2021
Jean MORIN
Président du Parc naturel régional
des marais du Cotentin et du Bessin

PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS
DU COTENTIN ET DU BESSIN
3 Village Ponts d'Ouve - 5137
Saint-Côme-du-Mont
50550 CARENTAN-LES-MARAIS
Tél. 02 33 71 61 90 - info@parc-cotentin-bessin.fr



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN
(validés au Comité syndical du 25 mai 2021)

Article 1 - Composition du Syndicat mixte

Le syndicat mixte est formé :

- du Conseil Régional de Basse-Normandie
- des Conseils Départementaux de la Manche et du Calvados
- de toutes les communes mentionnées en annexe ayant adhéré à la charte du Parc
- des Communautés de Communes comprenant des communes adhérentes au Parc.

Pour les communes appartenant à une communauté de communes, cette dernière doit approuver la charte du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin et ses objectifs.

Article 2 – Objet du Syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de mettre en œuvre la Charte.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ces partenaires.

« Ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche » ;
- Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin ».

Moyens :

A cet effet, le syndicat mixte peut pour son propre compte ou pour le compte de tiers :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats publics et/ou privés pour la maîtrise d'ouvrage, la gestion des équipements, l'organisation d'évènements, la communication, les ressources humaines...

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'elles lui ont confié, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire.

Le syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte et contribuera aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Le syndicat mixte pourra porter une opération particulière allant au delà de son territoire et donc intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire. Dans ce cas, les collectivités ou Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération concernées lui transféreront la compétence ou lui délègueront la maîtrise d'ouvrage.



Article 3 - Adhésions et retraits

La composition du Syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Si l'admission d'un membre intervient pendant la période de classement, elle sera assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le Comité Syndical (équivalent 3 années de cotisation).

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du Comité Syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 4 – Sièges

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 3 village les Ponts d'Ouve - Saint Côme du Mont, 50500 Carentan les Marais

Il pourra être déplacé sur décision du Comité syndical et autorisation préfectorale.

Article 5 - Durée

Le Syndicat mixte est constitué sans limitation de durée. Il peut perdurer au besoin, au-delà du classement du territoire du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Article 6 – Révision de la charte

« Le syndicat mixte conduit, sous la responsabilité de la Région Normandie, la révision de la charte du Parc naturel régional (article L.333-1 du Code de l'Environnement), en partenariat avec ses signataires, et contribuer aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement ».

Article 7 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de **58** membres représentant les collectivités constitutives en fonction des collèges répartis de la façon suivante :

Collège du Conseil régional de Basse-Normandie : 10 délégués

Les délégués de la Région disposent chacun de 2 voix soit 20 voix au total.

Collège des Conseils départementaux : 10 délégués

Conseil départemental du Calvados : 2 délégués,

Conseil départemental de la Manche : 8 délégués,

Les délégués des départements disposent chacun de 2 voix soit 20 voix au total.

Collège des communautés de communes et agglomération : 8 délégués

Chaque Communauté de communes ou d'agglomération, ayant tout ou partie de son territoire sur le Parc dispose d'un siège et d'une voix au Comité syndical, soit 6 au 1er janvier 2017. Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération ayant plus de 15 000 habitants sur le territoire du Parc dispose d'un représentant supplémentaire.

Les délégués désignés restent légitimes pour siéger au sein des instances du Parc jusqu'à l'Assemblée générale de réinstallation du Comité Syndical et du Bureau.



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Collèges des communes : 30 délégués

La représentation des communes au comité syndical du Parc se fait au travers d'une élection.

Le corps électoral du collège des communes est constitué de la manière suivante au 1er janvier 2021 : **1 délégué par commune soit 110 délégués et 40 délégués attribués aux communes atteignant un seuil de population déterminé par une méthode de calcul dite au plus fort reste qui permet une répartition proportionnelle.**

Cette méthode statistique appliquée au 1er janvier 2021 permet de dresser la liste des communes concernées par **ces délégués supplémentaires.**

Répartition des 40 délégué(e)s supplémentaires	Nombre
AUVERS	1
CARENTAN-LES-MARAIS	6
CRÉANCES	1
GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	1
GRANDCAMP-MAISY	1
ISIGNY-SUR-MER	2
LA HAYE	2
LA MEAUFFE	1
LESSAY	1
MARCHÉSIEUX	1
MÉAUTIS	1
MILLIÈRES	1
MONTSENELLE	1
MOON-SUR-ELLE	1
MUNEVILLE-LE-BINGARD	1
NÉHOUE	1
PÉRIERS	1
PICAUVILLE	2
PIROU	1
PONT-HÉBERT	1
REMILLY LES MARAIS	1
SAINT-FROMOND	1
SAINT-GERMAIN-SUR-AY	1
SAINT-JEAN-DE-DAYE	1
SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	1
SAINT-SAUVEUR-VILLAGES	1
SAINTE-MARIE-DU-MONT	1
SAINTE-MÈRE-ÉGLISE	2
TERRE-ET-MARAIS	1
TRÉVIÈRES	1
VESLY	1
	40

La répartition des délégués supplémentaires par cette méthode est valide jusqu'aux élections municipales. **Elle sera de nouveau appliquée lors des nouvelles élections municipales pour redistribuer le nombre de délégués supplémentaires en fonction de l'évolution du territoire.**

Les délégués désignés restent légitimes pour siéger au sein des instances du Parc jusqu'à l'Assemblée générale de réinstallation du Comité Syndical et du Bureau.

Le corps électoral composé des 150 délégués de communes élit les 30 délégués de communes siégeant au comité syndical du Parc. Ces 30 délégués disposent chacun d'une voix au comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20210525-DELIB_B2021_06-DE
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Par souci de représentativité territoriale ces 30 délégués sont élus selon 4 secteurs électifs nommés Nord, Est, Sud, Ouest. Chaque secteur est délimité avec une liste de communes au 1er janvier 2017 dites historiques. Le périmètre de ces secteurs n'évoluera pas quelles que soient les fusions de communes à venir.

Pour chaque secteur le corps électoral correspond au nombre de communes plus les délégués attribués selon la méthode statistique.

Pour chaque secteur le nombre de sièges attribué au comité syndical est fonction du ratio de sa population par rapport à celle du Parc.

Répartition des délégués communaux et des sièges au Comité Syndical jusqu'aux élections municipales

Secteur	Nombre de communes	Nombre de délégués	Nombre de membres
NORD	35	49	10
OUEST	42	57	12
SUD	15	22	4
EST	18	22	4
	110	150	30

Composition des secteurs électifs

Est
Bernesq
Bricqueville
Canchy
Colombières
Formigny-la-Bataille
Géfosse-Fontenay
Grandcamp-Maisy
Isigny-sur-Mer
La Cambe
Lison
Longueville
Mandeville-en-Bessin
Osmanville
Rubercy
Saint-Germain-du-Pert
Saon
Saonnet
Trévières

Sud
Airel
Amigny
Cavigny
Graignes-Mesnil-Angot
La Meauffe
Le Dézert
Le Hommet-d'Arthenay
Le Mesnil-Eury
Le Mesnil-Véron
Marigny-le-Lozon
Moon-sur-Elle
Pont-Hébert
Rampan
Remilly-les-Marais
Saint-Fromond
Saint-Jean-de-Daye

Nord
Appeville
Audouville-la-Hubert
Aumeville-Lestre
Auvers
Baupte
Beuzeville-la-Bastille
Blosville
Boutteville
Brucheville
Carentan-les-Marais
Carquebut
Catz
Crasville
Ecausseville
Etienville
Fontenay-sur-Mer
Fresville
Hémevez
Hiesville
Le Ham
Lestre
Liesville-sur-Douve
Méautis
Montmartin-en-Graignes
Morsalines
Neuville-au-Plain
Picauville
Quinéville
Ravenoville
Saint-André-de-Bohon
Saint-Germain-de-Varreville
Saint-Hilaire-Petitville
Saint-Marcouf
Saint-Martin-de-Varreville
Sainte-Marie-du-Mont
Sainte-Mère-Eglise
Sébeville
Terre-et-Marais
Tribehou
Turqueville
Urville
Vierville

Ouest
Auxais
Canville-la-Rocque
Catteville
Créances
Crosville-sur-Douve
Doville
Feugères
Golleville
Gonfreville
Gorges
La Bonneville
La Feuillie
La Haye
Laulne
Le Mesnilbus
Le Plessis-Lastelle
Lessay
Magneville
Marchésieux
Millières
Montsenelle
Muneville-le-Bingard
Nay
Néhou
Neufmesnil
Neuville-en-Beaumont
Orglandes
Périers
Pirou
Raids
Rauville-la-Place
Saint-Aubin-du-Perron
Saint-Germain-sur-Ay
Saint-Germain-sur-Sèves
Saint-Martin-d'Aubigny
Saint-Nicolas-de-Pierrepont
Saint-Patrice-de-Clajds
Saint-Sauveur-de-Pierrepont
Saint-Sauveur-le-Vicomte
Saint-Sébastien-de-Raids
Sainte-Colombe
Varenguebec
Vaudrimesnil
Vesly

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20210525-DELIB_B2021_06-DE
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Le nombre de délégués électeurs affecté aux 4 secteurs reste inchangé jusqu'aux élections municipales. Les délégués élus au comité syndical sont légitimes jusqu'aux élections municipales.

Une carte annexée aux statuts présente ces quatre secteurs.

Dans le cas d'une démission, d'un décès d'un(e) délégué(e) issu du collège des communes, le siège vacant pourra être pourvu par un(e) délégué(e) qui sera désigné(e) par délibération en conseil municipal. Le(a) délégué(e) désigné(e) disposera d'une voix consultative au Comité syndical et/ou au Bureau du Parc.

Les membres du Comité syndical, du Bureau et le(a) Président(e) assurent jusqu'à l'installation des nouvelles instances en assemblée générale la gestion des affaires courantes du syndicat mixte.

Article 8 - Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Le Comité Syndical et le Bureau par délégation règlent par leurs délibérations les affaires du syndicat. Ils donnent leur avis toutes les fois qu'il est requis par les lois et règlements, ou demandé par le représentant de l'État dans le département de la Manche et du Calvados.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité Syndical, du Bureau ou du (de la) Président(e).

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du (de la) Président(e), du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

En fonction du contexte sanitaire, le Comité syndical et le Bureau pourront se réunir en présentiel, en distanciel ou en format mixte.

Le Comité syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège un pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué régional ou départemental présent peut être porteur de 2 pouvoirs maximum. Un délégué communal ou communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Bureau ou le Comité Syndical sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président invite à toutes les réunions du Comité Syndical, **avec voix consultative**, les organismes ou les personnalités suivantes :

- les présidents des 4 Pays : Cotentin, Coutançais, Saint Lois et Bessin,
- MM les Préfets de la Basse-Normandie et de la Manche, les représentants des services de l'État, notamment de l'administration de l'environnement
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,
- le Conseil Économique et Social de Basse-Normandie,
- les Chambres d'Agriculture du Calvados et de la Manche,
- les Chambres de Commerce et d'Industrie du Calvados et de la Manche,
- les Chambres des Métiers du Calvados et de la Manche,
- le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche,

Accusé de réception en préfecture
050-255002552-20210525-DELIB_B2021_06-DE
Date de télétransmission : 21/06/2021
Date de réception préfecture : 21/06/2021



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

- les Comités Départementaux du Tourisme du Calvados et de la Manche,
- les Associations Syndicales des Bassins de la Douve, de la Taute de la Vire et de l'Aure,
- Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,
- Les CAUE du Calvados et de la Manche.
- Lattitude Manche
- Calvados Attractivité
- Normandie Attractivité,
- Le Comité régional du tourisme,
- La Commission Départementale, des Espaces, des Sites et Itinéraires relatifs aux Sports de Nature (CDESI)

Le président, en fonction de l'ordre du jour, peut inviter d'autres organismes pour participer au débat, à titre consultatif.

Article 9 - Attribution du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 10 - Composition du Bureau et élection du Président

Le Comité syndical élit en son sein, les membres du Bureau soit un total de **23 membres** choisis parmi les 4 collèges, et répartis de la façon suivante :

- Collège de la Région : **6 délégués** ayant 1 voix délibérative par délégué,
- Collège des Départements : **1 délégué du Calvados** et **5 délégués de la Manche** ayant 1 voix délibérative par délégué,
- Collège des communautés de communes : **3 délégués** dont un délégué issu du Calvados. Si le collège du Calvados n'est pas pourvu le collège de la Manche peut comprendre 3 délégués. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.
- Collège des communes : **8 délégués** dont un délégué issu du Calvados. Si le collège du Calvados n'est pas pourvu le collège de la Manche peut comprendre 8 délégués. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

A chaque renouvellement des Conseils régionaux, départementaux et municipaux le Comité Syndical procède à l'élection du Bureau du Syndicat mixte.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés à l'exception du président.

Le Bureau élit en son sein le président du syndicat mixte, puis ses 4 vices présidents. Ces 5 élus seront obligatoirement issus du collège des communes (1), du collège des communautés de communes (1), du collège des départements (2 soit 1 pour le CD14 + 1 pour le CD50) et du collège de la Région (1), à la majorité absolue des suffrages au premier tour et la majorité relative au second tour.

La séance (au cours de laquelle il est procédé à cette élection du Président) est présidée par le plus âgé des membres du Bureau. Pour toute élection du Président et des vices-présidents, les membres du Bureau sont convoqués dans les formes et délais prévus par la Loi. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Bureau.



Article 11 - Attributions du Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

Article 12 - Attributions du Président

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité Syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le Préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité des votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur. Il nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur.

Article 13 - Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du syndicat mixte. Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les termes de référence du personnel et propose les candidatures au Président. Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel. Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Article 14 - Les autres instances du Parc

Le Syndicat mixte définit la mise en place d'instances destinées à favoriser l'expression participative et une meilleure mobilisation des ressources humaines et des compétences du territoire, afin de préparer ses décisions et faciliter la mise en œuvre de son projet.

Différentes instances peuvent être mises en place en fonction des besoins, des thématiques, des projets... :

- les **commissions** : elles ont un rôle d'information et d'échanges sur les politiques du Parc, de transmission de connaissances et de lien entre les projets et les acteurs. Elles peuvent être force de proposition pour impulser de nouvelles actions. Elles associent les délégués, les partenaires et les habitants.



MARAIS DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

- les **comités** : ils ont un rôle de suivi des politiques, de les faire évoluer et être force de propositions pour les améliorer ou les infléchir. Ils associent quelques délégués et les partenaires concernés. Leur composition est restreinte.

Leurs modalités de création et de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

- les **groupes de travail** : ils ont un rôle d'échanges sur les différentes thématiques du Parc (Biodiversité et ressource en eau, Aménagement, développement et cadre de vie, Sensibilisation et valorisation du territoire, mission « Transitions », gouvernance...

Par ailleurs, le Parc s'entourera de conseils de scientifiques dans leur domaine de compétences au sein de différents réseaux locaux, nationaux et internationaux. Il mobilisera notamment au niveau régional les compétences scientifiques réunies notamment au sein du **Conseil scientifique régional de la protection de la nature** (CSRPN).

Les regards croisés de ces réseaux scientifiques permettront au Parc de conduire des travaux de recherche et de prospective pour anticiper sur des mutations majeures qu'elles soient institutionnelles, socio-économiques ou environnementales...

Article 15 – Le budget

Les dépenses et recettes du Syndicat Mixte sont réalisées conformément aux objectifs, orientations et mesures de la Charte.

Le Budget est établi en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'autorité chargée des contrôles administratifs et financiers.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable du Trésor Public désigné par les autorités compétentes.

Les copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux collectivités membres du Syndicat Mixte.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les recettes comprennent :

- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat

- la cotisation syndicale (contributions statutaires obligatoires) des communes est fixée à 1 € par habitant et par an (à compter de la parution du décret) et indexée au coût de la vie (index INSEE des prix à la consommation).

- La dernière population légale totale des communes, issue du recensement de l'INSEE, sert de base de calcul.

- Les cotisations communales peuvent être globalement assurées par les Communautés de Communes. La participation des communes peut être modifiée par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix incluant la majorité des délégués du collège des communes.

- Pour les nouvelles communes à cheval sur le territoire du Parc, la population prise en compte pour le calcul de la cotisation est celle de la commune ou des communes historiques incluses dans le périmètre du Parc et connues au 1er janvier 2017. Cette population pourra servir de référence pour le calcul de la cotisation dans le cas où les données de population des communes déléguées ne seraient plus disponibles officiellement auprès de l'INSEE.

- la cotisation annuelle des communautés de communes et communautés d'agglomération est établie par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix incluant la majorité des délégués du collège des communautés de communes.

Elle s'ajoute à la cotisation des communes.



MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

Le Comité syndical décidera annuellement du taux d'indexation et du montant en fonction des ambitions fixées :

- les subventions et contributions apportées par l'Union Européenne, l'État, les collectivités, les établissements publics et organismes spécialisés notamment pour les programmes d'action ;
- les produits d'exploitation, les revenus des biens et des ventes de produits ou prestations du Syndicat Mixte, ainsi que le produit des dons et legs, les éventuelles contributions directes et toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur ;
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les éventuelles contributions directes
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin »
- les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes ou toute autre recette exceptionnelle.
- les cotisations syndicales (contributions statutaires obligatoires) du Conseil régional de Normandie, des Conseils départementaux du Calvados et de la Manche se répartissent globalement de la manière suivante :
 - Conseil régional de Normandie : 44 %
 - Conseil départemental du Calvados : 12 %
 - Conseil départemental de la Manche : 44 %

Ces cotisations syndicales seront réévaluées tous les trois ans sur la base d'un programme triennal, en accord entre les trois signataires et au prorata des engagements indiqués ci-dessus.

Par ailleurs, le Parc affectera sur sa section de fonctionnement des recettes provenant de l'État, de la Région Normandie ou des Départements de la Manche et du Calvados, de l'Agence de l'eau Seine Normandie, de l'ADEME et toutes autres participations volontaires pour financer des actions spécifiques relevant, de part leur nature, de cette section.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses de personnel et de matériel, d'entretien des bâtiments, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
- les dépenses, sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publications...) ;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les recettes comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes),
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- tout autres concours et recettes prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

Les dépenses comprennent :

- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le Syndicat Mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre ;
- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions ;
- le remboursement des emprunts.



Article 16 – Modification des statuts

Les propositions de modification des statuts du Syndicat Mixte, après avis favorable du Bureau, sont présentées au Comité Syndical par le Président. Ces propositions sont approuvées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix, conformément à l'article L5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les propositions de modifications des statuts portant sur :

- la composition du Comité Syndical.
- la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte doit faire l'objet d'un accord préalable du Conseil Régional et des Conseils Départementaux.

La décision de modification des statuts est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 17 - Dissolution

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit en cas de déclassement par l'Etat.

La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les membres du Syndicat Mixte, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT. La situation du personnel sera examinée dans le cadre des dispositions de l'article L5212-33 du CGCT.

La décision de dissolution est prise par l'autorité qualifiée au nom de l'Etat.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Il sera adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Complément de l'annexe 2 : liste des commissions et comités (mise en place au début de charte 2010-2022)

5 commissions :

Eau et biodiversité
Paysage et urbanisme
Performance environnementale et énergie
Développement socio-économique
Appropriation du territoire

10 comités :

Biodiversité
Agriculture
Marais communaux
Urbanisme
Eco -construction
Tourisme
Education au territoire
Culturel
Evaluation/observatoire (mise en œuvre du suivi de la charte)
Communication